



N° de règlement  
ou annotation

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

RÈGLEMENT N°1066-23

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT N° 836-12 ET SES  
AMENDEMENTS AFIN D'ENCADRER LA DURÉE DE VIE DES  
RÉSOLUTIONS DU CONSEIL CONCERNANT LE PLAN  
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.A.).

CONSIDÉRANT QUE l'article 145.15 à 145.20.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement aux plans d'implantations et d'intégrations architecturales;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Julienne est dotée d'un comité consultatif d'urbanisme, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement 836-12 sur les plans d'implantations et d'intégrations architecturales entré en vigueur le 4 mai 2012;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 14 février 2023 par Benoit Ricard et que le projet a été déposé et adopté lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu le 1<sup>er</sup> mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BENOIT RICARD  
APPUYÉ PAR MADAME ARYANE BOYER

ET RÉSOLU QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, est modifié de la façon suivante :

**ARTICLE 1 :**

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.



N° de règlement  
ou annotation

**ARTICLE 2 :**

L'article 2.11 est ajouté au règlement 836-12 et se lira comme suit :

**ARTICLE 2.11**

**DURÉE DE VALIDITÉ D'UNE RÉOLUTION APPROUVANT UN PIAA**

Si aucune suite n'a été donnée à une résolution approuvant un plan, par la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, dans les douze (12) mois, cette résolution devient caduque. Si un permis de construction, de lotissement ou un certificat d'autorisation a été délivré, la résolution devient caduque à l'expiration du délai de validité du permis ou du certificat, si l'objet du permis ou du certificat n'a pas été réalisé. Le conseil peut cependant prévoir, à la résolution approuvant le plan ou la proposition d'aménagement, des durées de validité différentes que celles prévues à cet article.

**ARTICLE 3 :**

Le Règlement 1066-23 entre en vigueur conformément à la loi.

Two handwritten signatures in blue ink. The first signature is for Jean-Pierre Charron and the second is for Nathalie Girard.

Monsieur Jean-Pierre Charron  
Maire

Madame Nathalie Girard  
Directrice-générale et secrétaire-  
trésorière

Avis de motion : 14 février 2023  
Projet de règlement : 14 février 2023  
Consultation publique : 1<sup>er</sup> mars 2023  
Adoption finale : 14 mars 2023  
Certificat de conformité : 26 avril 2023  
Avis de promulgation : 4 mai 2023